

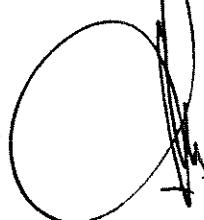
Autorise la vente de gré à gré du bien dont s'agit dans la requête au prix, conditions et modalités mentionnés dans le projet d'acte dressé par les notaires Ch. Loché, de résidence à Schaerbeek et G. Borremans, de résidence à Schaerbeek ;

Commet le notaire Ch. Loché, de résidence à Schaerbeek et le notaire G. Borremans, de résidence à Schaerbeek pour recevoir l'acte authentique de vente en présence de Monsieur le Juge de paix du canton de la situation du bien ;

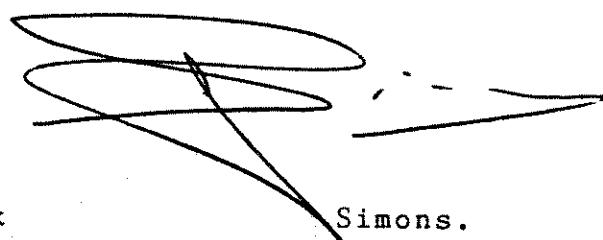
Ordonne la réouverture des débats quant aux autorisations concernant la réception du capital et son utilisation ;

Fixe la cause à l'audience du 7 juillet 1987 de la chambre des Vacations du tribunal de première instance de céans, à 8.30 H.

Ainsi délivré en la chambre du conseil de la 9ème chambre B du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 24 juin 1987, par Nous :
M. Simons : Juge unique,
assisté de M. Scheerlinck : greffier.



Scheerlinck



Simons.

MANDONS ET ORDONNONS A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE A CE REQUIS DE METTRE LA PRESENTE ORDONNANCE A EXECUTION ;

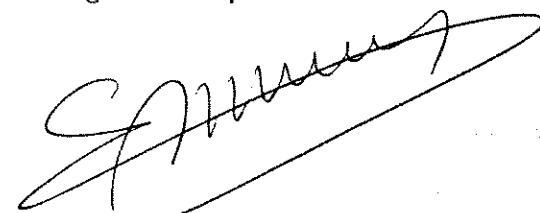
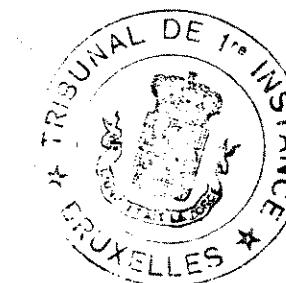
A NOS PROCUREURS GENERAUX ET A NOS PROCUREURS DU ROI PRES LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE , D'Y TENIR LA MAIN ET A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE D'Y PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS ;

EN FOI DE QUOI LA PRESENTE ORDONNANCE A ETE SIGNEE ET SCELLEE DU SCEAU DU TRIBUNAL.

POUR EXPEDITION CONFORME DELIVREE A



Pour le greffier en chef,
le greffier,

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

PROCURATION POUR VENTE D'IMMEUBLE

249

N° R.R. 25.334

9^e CHAMBRE BAnnexe:

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT.

Le vingt-huit avril

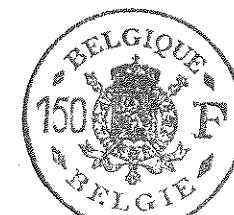
Par devant Nous, Maître Chantal LOCHE,
Notaire à la résidence de Schaerbeek.

A COMPARU:

Monsieur Oswald Paul CASTIAUX, pensionné, né à Roux,
le six avril mil neuf cent, divorcé et non remarié, demeurant à Bruxelles, rue de Flandre, 151.

Définitif +réouverture des
débats

P 522537



Comparant désigné plus loin par les mots « la partie mandante ».
La partie mandante a, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire spécial :

Madame Claudine DOBBELAERE, sans profession, épouse de Monsieur Claude Léon BERLOT, née à Landerneau (France) le vingt deux janvier mil neuf cent quarante deux, demeurant à Tubize, avenue Roosens, 149.

Désigné plus loin par le mot « mandataire ».
A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :
Vendre tout ou partie des immeubles suivants :

Vu la requête déposée le 30.12.1986 et la requête ampliative déposée le 15.5.1987, ainsi que les pièces jointes ;

Vu l'avis du Ministère Public ;

Entendu en chambre du conseil le 3 juin 1987, les requérants, représentés par Me L. Silance, avocat en ses dires et moyens, en présence du ministère public ;

Attendu que Maria Vita Nonello, de nationalité italienne, est mineure ;

Qu'en droit italien ici applicable la tutelle des enfants mineurs ne s'ouvre que lors du décès de l'un et de l'autre des parents ;

Que c'est donc inexactement que sont visées par les requérants les règles de la tutelle, alors qu'il y a lieu d'appliquer les règles relatives à l'autorité parentale ;

Que l'article 320 du nouveau Code civil italien permet aux père et mère d'aliéner le bien de leurs enfants que pour motif de nécessité ou intérêt évident ;

Que cet intérêt est ici présent (voir évaluation du bien) ;

Qu'en outre il faut autorisation du "juge tutélaire" ;

Que le tribunal de première instance en vertu de sa compétence générale, a cette qualité et compétence ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande dans la mesure ci-après ;

Que l'article 316 du Code civil italien prévoit que les capitaux ne peuvent être recouvré sans l'autorisation du juge tutélaire qui en déterminera l'emploi ;

Que la présente autorisation ne peut donc pas valoir quant à ce (réception du capital revenant au mineur et emploi) ;

PAR CES MOTIFS ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

6
2.-

Il semble que la vente projetée soit conforme à l'intérêt du mineur.

Quant à l'autorisation du juge tutélaire, il est admis par une jurisprudence bien établie du tribunal que le tribunal de première instance est compétent pour accorder pareille autorisation. Seule la loi belge règle la compétence des tribunaux belges (Rigaux, Traité de droit international privé T. I n° 201 et Bruxelles, Ch. Jeunesse 27.6.1969 J.T. 1969, 622 et 22.2.1973 J.T. 1973, 236). L'autorité judiciaire belge est le tribunal de première instance en vertu de sa compétence générale et ne peut être le conseil de famille qui n'est pas un juge et qui n'a pas cette compétence lorsque la tutelle ne s'ouvre pas. Ce n'est pas non plus le juge de paix qui n'est pas, du moins au sens strict, le juge tutélaire dans notre organisation judiciaire et qui surtout n'a pas cette compétence en droit interne (Ordonnances inédites de votre tribunal des 8.5.1974 en cause de Mascio, 26.4.1978 en cause Lommaert-Benedetti, 29.1.1980 en cause Mendes-Monteiro-Benedetto et 31.1.1973 en cause Israël, cette dernière décision concernait la compétence du tribunal).

Conclusion

La demande est recevable et, en principe, fondée.

Soumis au tribunal pour examen en chambre du conseil, après convocation.

Bruxelles, le 6 mai 1981.
Le Procureur du Roi,
Luy

VILLE DE BRUXELLES:

Dans un immeuble à appartements et garages sis à front de la rue de Flandre, où il est côté sous les numéros 149/151, contenant en superficie d'après titre deux ares soixante-neuf centiares nonante-cinq dixmilliaires, cadastré section N numéro 38/D, pour une superficie de deux ares soixante centiares :

- L'appartement vers l'avant sis au troisième étage, dénommé "3.AV", comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall d'entrée, living, chambre, cuisine et salle de bain.

b) en copropriété et indivision forcée: cent cinq/millièmes des parties communes, dont le terrain.

- L'emplacement de parking numéro 6 comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: l'emplacement de parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée: seize/millièmes des parties communes, dont le terrain.

Soit de gré à gré, soit par adjudication publique, en la forme amiable ou judiciaire;

Moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables;

Faire dresser tous cahiers de charges ; diviser par lots, stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations et notifications notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels, ainsi qu'au droit de préemption;

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires ; en donner quitte avec ou sans subrogation ;

Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci ;

Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties, tant immobilières qu'immobilières ;

me / au tampon

Dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de priviléges et d'hypothèques.

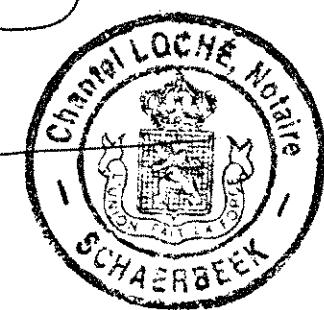
A défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la revente sur folle enchère et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre ;
Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

Le notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance de la partie mandante au vu des pièces de l'état civil.

DONT ACTE, en brevet.
Fait et passé à Bruxelles.
Lecture faite, la partie mandante a signé avec Nous, Notaire.



Enregistré de l'ordre pour renvoi
à Schaerbeek II, le quatre Mai 1984
Vol. no 3 fol. 31 case 20
Reçu deux cent vingt francs

Le receveur a.t.

Baiss. Rose

(221F)

2.

Avis en cause de Anne MONELLO, Lucia TERMINI et Consorts

Rèq. n° 25.334.

Aux termes de la requête, Lucia TERMINI, agissant en qualité de tutrice de sa fille mineure demande l'autorisation de vendre un immeuble dont elle est également copropriétaire.

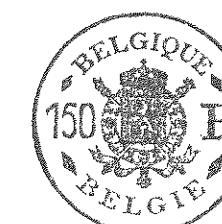
L'enfant Maria est italienne.

En application du principe de l'article 3 al. 3 du code civil les règles applicables à la vente d'immeuble appartenant à un mineur sont régies par la loi nationale du mineur (Rigaux Droit International Privé t. II, n° 1018, Van Hecke et Rigaux, Examen de jurisprudence, RCJB, 1976, P. 260), qui en l'espèce est de nationalité italienne.

Ce sont dès lors les règles du droit italien qui sont applicables; en droit italien la tutelle des enfants mineurs ne s'ouvre que lors du décès de l'un et l'autre de leurs parents (voir art. 316 nouveau et art. 343 du code civil italien), de sorte qu'il y a lieu de faire application de la loi italienne concernant la puissance paternelle, l'intervention d'un conseil de famille étant exclue.

Selon l'article 320 nouveau du code civil italien, les père et mère ne peuvent aliéner (...) les biens parvenus à leurs enfants, si ce n'est pour des motifs de nécessité ou dans l'intérêt évident de l'enfant et après autorisation du Juge tutélaire. Le recours à la formalité de la vente publique n'est pas exigé.

Par ailleurs en matière de tutelle en droit italien, l'institution du conseil de famille n'existe pas et c'est le même juge tutélaire qui accorde au tuteur les autorisations nécessaires (art. 374 du code civil italien).



P 6751/0

Requête expérée au
greffe le 15 mai 1984
Signature Feuillet

REQUETE AMPLIATIVE

A MESSIEURS LES PRESIDENT ET JUGES FORMANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

Expose respectueusement,

Madame Lucia TERMINI, sans profession, née à Ciminna (Palermo), Italie, le 1er avril 1933, de nationalité italienne, veuve non remariée de Monsieur Vito MONELLO, demeurant à Ciminna (Palermo), Via Scimeca 67, agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure Mademoiselle Maria Vita MONELLO, sans profession, née à Ciminna (Italie) le 5 septembre 1971, demeurant avec elle

Faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Me Luc SILANCE, avocat, 29 avenue Delleur, 1170 Watermael-Boitsfort

Que la requérante est copropriétaire avec Anne, Filippa, Vincenza et Rosalia MONELLO et Monsieur Agostino MONELLO, d'un immeuble situé 184 avenue Dailly à Schaerbeek ;

Que la requérante désire, avec les copropriétaires, vendre le bien immobilier précité à Monsieur Antonio Joao MENDES SERRANO, fonctionnaire aux Communautés Economiques Européennes, domicilié 52 rue Geefs à Schaerbeek ;

Que Mademoiselle Maria MONELLO étant mineure, la requérante sollicite l'autorisation du tribunal pour procéder à la vente, conformément aux dispositions des articles 374, 375 et 376 du Code Civil italien;

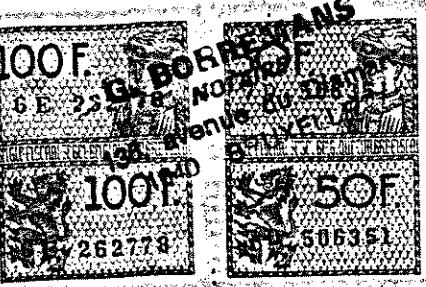
Que les candidats acheteurs ont offert d'acheter le bien en vertu de leur offre privée au prix de 700.000frs et que cette valeur est supérieure à la valeur d'expertise déterminée par l'architecte Jean-Pierre HEYMANS, dans son rapport du 17 février 1987 ;

A CES CAUSES

PLAISE A MESSIEURS LES PRESIDENT ET JUGES FORMANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

autoriser la requérante, en sa qualité de tutrice de sa fille mineur Maria Vita MONELLO à vendre l'immeuble situé à Schaerbeek, 184 avenue Dailly, pour le prix de 700.000frs, par vente sur offre privée;

Dépens comme de droit.



PROCURATION POUR VENTE D'IMMEUBLE

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE quatre vingt-neuf.
Le seize septembre
Par devant Nous, Maître Jean-Pierre BONNEMAIN
Notaire à la résidence de Schaerbeek

13.141.

A COMPARU :

2
9 Madame Vincenza MONELLO, sans profession, née à Ciminna (Palermo - Italie) le six juillet mil neuf cent vingt-neuf, épouse du Monsieur Vito Andrea Bovi, gendarme, née à Ciminna (Palermo - Italie) le six juillet huit mil neuf cent cinquante-neuf, demeurant à Thonni (Padiglioni), Via Kennedy, 2.

Maria à Ciminna le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf sans contrat de mariage.

Comparant désignée plus loin par les mots « la partie mandante »
La partie mandante a, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire spécial :

Monsieur Agostino MONELLO, chauffeur de taxi, né à Ciminna, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-quatre, époux de Madame Prim Wendy, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue Jean Dubrucq, 86, boîte 185, et actuellement à Waterloo, boulevard de la Cense, 40.

Désigné plus loin par le mot « mandataire ».
A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :
Vendre tout ou partie des immeubles suivants :

12991

PROCURATION POUR VENTE D'IMMEUBLE



L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE QUATRE-VINGT-SIX
Le quatorze juillet.
Par devant Nous, Maître Gaston BORREMANS,
Notaire à la résidence de Schaerbeek.

Ont COMPARU

II) Madame Lucia TERMINI, sans profession, née à Ciminna (Palermo) (Italie) le premier avril mil neuf cent trente-trois, de nationalité italienne, veuve non remariée de Monsieur Vito MONELLO, demeurant à Ciminna (Palermo), Via Scimeca, 67.

Agissant

- a) pour son compte personnel;
b) en sa qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure Mademoiselle Maria Vita Monello, sans professionnée à Ciminna (Italie) le cinq septembre mil neuf cent septante-et-un, demeurant avec elle.

II) Mademoiselle Rosalia MONELLO, sans profession, née Ciminna (Palermo) le dix août mil neuf cent soixante-cinq, célibataire, de nationalité italienne, demeurant à Ciminna (Palermo), Via Scimeca. 67

Comparante désigné es plus loin par les mots « la partie mandante ». La partie mandante a, par les présentes, déclaré constituer pour ma (dataire spécial :

Monsieur Agostino MONELLO, chauffeur de taxi, né à Ciminna le vingt trois juillet mil neuf cent cinquante-quatre époux de Madame Prim Wendy, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue Jean Dubrucq, 86, boîte 185, ci-avant et actuellement à Waterloo, boulevard de la Cense, 40.

TCC 903
JC 1731
Me Silance

**Nous, BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, faisons savoir**

Feuille

Registre des requêtes

REQUETE

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

10

Exposent respectueusement

10

1. Madame Anna MONELLO, ouvrière, conditionneuse, née à Ciminna (Italie) le 22 juillet 1956, épouse de Monsieur Dominico PASSANTINCO ferrailleur, né à Ciminna (Italie) le 30 août 1951, demeurant avenue Jean Dubrucq 82, 1020 Bruxelles
 2. Mademoiselle Filippa MONELLO, coiffeuse, née à Carini (Italie) le 30 novembre 1960, célibataire, demeurant à 1160 Bruxelles, Clos des Pommiers Fleuris 3
 3. Monsieur Agostino MONELLO, chauffeur de taxi, né à Ciminna le 23 juillet 1954, époux de Madame Prim Wendy, demeurant à Waterloo, boulevard de la Cense 40.
 4. Madame Vincenza MONELLO, épouse de Andréa Vito BOVI, sans professionnée à Carini (Italie) le 10 juillet 1962, demeurant à Rome (Italie)
 5. Mademoiselle Rosalia MONELLO, sans profession, née à Ciminna (Italie) le 17 août 1965, célibataire, demeurant à Ciminna, Via Scimeca 67
 6. Madame Lucia TERMINI, sans profession, née à Ciminna (Palermo), Italie, le 1er avril 1933, de nationalité italienne, veuve non remariée de Monsieur Vito MONELLO, demeurant à Ciminna (Palermo), Via Scimeca 67, agissant tant pour son compte personnel qu'en qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure Mademoiselle Maria Vita MONELLO, sans profession, née à Ciminna (Italie) le 5 septembre 1971, demeurant avec elle.

卷之三

L PERT.

352 | 362
JULY 8, 1968
8 PAGES
REQD: 920 TR.
DEPT: RFF 768

Que Mademoiselle Maria MONELLO est mineure

Désigné plus loin par le mot « mandataire ».
A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom
Vendre tout ou partie des immeubles suivants :
Tous leurs droits indivis, dans :

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte seront payés et supportés par les acquéreurs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Informés des conséquences de cette dispense, conséquences étant qu'ils perdent le droit à l'action résolutoire et le privilège, étant avertis de leur droit de prendre, le cas échéant, en vertu des présentes et sans autre justification: inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date; les vendeurs dispensent formellement Monsieur le Conservateur du bureau des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées et:

pour les vendeurs résidant à l'étranger, en la demeure du com-
parant sub 3°.
Renvoi approuvé.

DECLARATION D'ETAT CIVIL.

Les notaires soussignés attestent et certifient au vu des pièces officielles d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des vendeurs et des acquéreurs tels qu'ils sont énoncés ci-avant

DECLARATION T.V.A.

Après lecture des articles soixante et un paragraphe six et septante trois du code de la taxe sur la valeur ajoutée les vendeurs ont déclaré ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

DONT ACTE.

Et, lecture faite, tant des présentes que de l'article deux cent trois du code de l'enregistrement, les parties ont de dix lignes et signé avec Nous Notaires, la minute restant au notaire seize mots nuls aux Chantal Loché. présentes.

Morello Anne

Rosalie Morello Morello Philippe

Antonio José Agosto Ferrano
Antonio José Ferrano Ferrano

18
S/1
Goudy pat
Lante

Enreg. stré de 11
& Schaeffer II, le 1er juillet 1981
Vol. 405 fol. 51 case
Recu à la 1157 1981
Le remettre à Ciney le 1er juillet 1981
Hausse
Date (82500F)

Commune de SCHAERBEEK:

Une maison sise avenue Dailly, n°184,
 cadastrée section D n° 54/X/13 pour soixante-neuf centiares.

OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUSSANCE - IMPOTS.

Le bien vendu est libre d'occupation.

Les acquéreurs en auront la propriété à partir de ce jour et la jouissance par la libre disposition également à partir de ce jour.

Et, ils paieront et supporteront toutes les taxes, charges, impositions et contributions généralement quelconques mises ou à mettre sur le dit bien à partir de ce jour.

CONDITIONS.

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes:

1/ Les acquéreurs prendront le bien vendu dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excéderait une vingtaine devant faire le profit ou la perte des acquéreurs sans recours contre les vendeurs.

2/ Les acquéreurs souffriront les servitudes passives apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il existe à leurs risques et périls sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

3/ Les acquéreurs sont tenus de continuer tous contrats d'assurance contre les risques de l'incendie, de la foudre ou tous autres risques qui existeraient relativement au bien vendu et en payer les primes à partir des prochaines échéances. Ils se réservent toutefois le droit de résilier les dits contrats sans intervention des vendeurs.

CLAUSE D'URBANISME.

Les acquéreurs sont tenus de s'entendre directement avec les autorités compétentes et notamment avec le service de l'urbanisme (lois des vingt-neuf mars mil neuf cent soixante deux) et vingt-deux décembre mil neuf cent soixante, organiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sur lesquelles le notaire instrumentant a particulièrement attiré l'attention des acquéreurs aux présentes) pour tout ce qui concerne les constructions, démolitions, reconstructions, alignements, niveaux, changement d'alignement, taxes de bâti ou autres, le tout sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux.

PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de SEPT CENT MILLE FRANCS.

Laquelle somme; les vendeurs reconnaissent avoir reçue des acquéreurs, savoir:

- antérieurement aux présentes, la somme de septante mille francs.

- et le solde soit six cent trente mille francs
à l'instant même.



DONT QUITTANCE ¹³ sous réserve ¹⁴ d'encaissement ¹⁵ ¹⁶

Dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de priviléges et d'hypothèques.

A défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la revente sur folle enchère et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre;

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes. Demander autorisation au Notaire concernant

Le notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance de la partie mandante au vu des pièces de l'état civil.

DONT ACTE. *en Durst.*

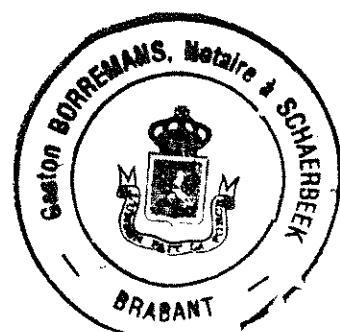
Fait et passé à Schaerbeek.

Lecture faite, la partie mandante a signé avec Nous, Notaire.

Rosalie Houelle

Rosalie Houelle

H. Wolfs



Enregistré deux retours sur ~~verso~~
à Schaerbeek I le seize juillet 1986
Vol. 115 fol. 39 case 19

Reçus deux cent vingt-cinq francs
Le Recompteur aff. (225)

H. Wolfs

Second feuillet.

13 14 15 16

en date du quatorze juillet mil neuf cent quatre vingt six, dont le brevet
demeurera ci-annexé.
La comparante sub 4° est ici représentée par: le comparant sub 3°, -----

en vertu d'une procuration reçue par le notaire BORREMANS prédit le seize
septembre mil neuf cent quatre vingt six, dont le brevet demeurera ci-annexé.

Lesquels après avoir exposé qu'à leur requête, le Tribunal de
Première Instance de Bruxelles a, par jugement rendu le vingt-quatre juin
mil neuf cent quatre vingt sept, dont une expédition demeurera
ci-annexée, autorisé la vente de gré à gré de l'immeuble ci-après décrit,
qui leur appartient indivisément avec la susdite mineure d'âge Mademoiselle
Maria MONELLO, ont déclaré vendre sous les garanties ordinaires de droit
et de fait et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées
et hypothécaires généralement quelconques.

A

Monsieur Antonio Joao MENDES SERRANO, fonctionnaire aux communautés éco-
nomiques européennes, né à Campo Maior (Portugal) le treize novembre mil
neuf cent quarante cinq, de nationalité portugaise et son épouse dame Maria
Georgine Samarra MOURATO SERRANO, sans profession, née à Campo Maior (Por-
tugal) le cinq mai mil neuf cent quarante sept, de nationalité portugaise,
demeurant à Schaerbeek rue Geefs, 52.

Mariés à Campo Maior (Portugal) le vingt sept juillet mil neuf cent soi-
xante neuf, sous le régime légal portugais à défaut de contrat de mariage.

Tous deux ici présents et acceptant:

Le bien immeuble suivant:

COMMUNE DE SCHAEERBEEK.

Une maison d'habitation à deux étages, sise avenue Dailly, 184, ayant
selon titre une façade de cinq mètres cinquante centimètres et une superficie
de soixante neuf centiares septante cinq dixmilliares, actuellement cadastrée
section D numéro 54/x/13 pour une contenance de soixante neuf centiares.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

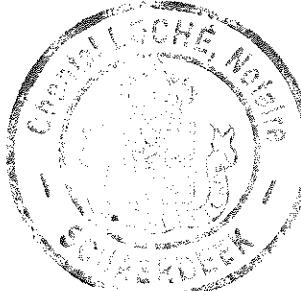
Originaiement le dit bien appartenait à Monsieur VITO MONELLO, ouvrier
et à son épouse dame Lucia TERMINI, nettoyeuse à Schaerbeek, pour l'avoir
acquis de Madame Angèle Mélanie Joséphine Marie TIELENS, veuve de Constant
Jean Marie Charles Albert van BOCKRIJCK à Hoeselt, 2° de Madame Iléane Thé-
rèse Gabrielle Marie van BOCKRIJCK, épouse de Monsieur Frédéric WILLEMS
1°, 3° Monsieur Noël Albert Amédée Constant Robert Marie van BOCK-
RIJCK, cultivateur à Helchteren, aux termes d'un acte passé par le notaire
Henri VAN SOEST à Saint Gilles à l'intervention de Maître Eric NARTUS à
Hoeselt le quatorze avril mil neuf cent septante cinq, transcrit au troi-
sième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt deux du même mois, vo-
lant 7739 numéro 5.

Monsieur VITO MONELLI est décédé intestat à Palermo le dix huit janvier
mil neuf cent quatre vingt, laissant pour seuls héritiers légaux et à réser-
ve ses six enfants issus de son union avec dame TERMINI étant MONELLO 1°
Anna, 2° Filippa 3° Agostino 4° Vincenza 5° Rosalia 6° Maria sous réserve
des droits revenant à son épouse survivante en vertu de la loi italienne
soit en toute en pleine propriété de sa succession belge.
De sorte que l'immeuble précédent appartient à Madame TERMINI pour huit/
ouzzièmes en pleine propriété et à ses six enfants à concurrence de quatre/
ouzzièmes en pleine propriété.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède
et ils ne pourront exiger d'autre titre de leur acquisition qu'une expédition
des présentes.

POUR EXPÉDITION CONFORTEE.

685-Not
Not



6587		Transcrit à Bruxelles, 3 ^e Bureau
Timbre	865 50	le quinze juillet 1900 vol. 1820, n° 8 et inscrit d'office
Salaire	2335	vol. — , n° — Reçu trois mille deux cent et un francs
Total	3200 50	Réf. 199 Le Conservateur des Hypothèques DE CLERCO.

3201

1900 quinze juillet sept
et inscrit d'office
Reçu trois mille deux cent et un francs
Le Conservateur des Hypothèques
DE CLERCO.

117

Anto. 685
Not
Serrano
Borremans

E'an mil neuf cent quatre vingt sept.

Le six juillet.

A Schaerbeek, au prétoire de la Justice de Paix.

Devant Maître Chantal Loché, notaire résidant à Schaerbeek, et Maître Gaston BORREMANS, notaire résidant à Schaerbeek.

En présence de Monsieur Jaak VAN DOORSELAER, -----
Juge de Paix du troisième ---- Canton de Schaerbeek -- , assité de Madame Christiane VANDEN WIJNGAERT, ----- greffier en chef de la dite juridiction.

ONT COMPARU:

428-256
1° Madame Lucia TERMINI, sans profession, née à Ciminna (Palermo - Italie) le premier avril mil neuf cent trente trois, de nationalité Italienne, veuve non remariée de Monsieur Vito MONELLO, demeurant à Ciminna (Palermo - Italie) Via Scimeca, 67.

751-61
Agissant a) en son nom personnel et
b) en tant que mère et tutrice légale de sa fille mineure d'âge,
Mademoiselle Maria Vita MONELLO, plus amplement qualifiée ci-après.
de la Cense, 40. Renvoi approuvé. Et suite à l'autorisation du Tribunal de première instance en vertu de sa compétence générale, ayant la qualité de "juge tutélaire", suivant jugement ci-après mentionné.

428-256
Agissant en qualité de subrogé tuteur de l'enfant mineure d'âge, Mademoiselle Maria Vita MONELLO, sans profession, née à Ciminna (Italie) le cinq septembre mil neuf cent septante et un, demeurant à Ciminna (Palermo - Italie) Via Scimeca, 67, de nationalité Italienne.

Nommé à ces fonctions suivant délibération du conseil de famille de Mademoiselle Maria MONELLO, tenue sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix du Canton en date du

428-256
2° Mademoiselle Rosalia MONELLO, sans profession, née à Ciminna (Palermo) le dix août mil neuf cent soixante cinq, demeurant à Ciminna (Palermo Italie) Via Scimeca, 67, de nationalité Italienne, actuellement à Waterloo, boulevard

428-256
3° Monsieur Agostino MONELLO, commerçant, né à Ciminna le vingt trois juillet mil neuf cent cinquante quatre, époux de dame Wendy PRIM, demeurant à Waterloo, Boulevard de la Cense, 40.

Mariés sous le régime légal du patrimoine commun à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage, régime non maintenu, ni modifié

428-256
4° Madame Vincenza MONELLO, sans profession, née à Carini (Palermo - Premier feuillet Italie) le dix juillet mil neuf cent soixante deux, épouse de Monsieur Vito Andréa BOVI, demeurant à Rome, Via Kennedy, 2.

Mariée à Ciminna le douze septembre mil neuf cent quatre vingt cinq, sans contrat de mariage.

428-256
5° Mademoiselle Filippa MONELLO, coiffeuse, née à Carini (Italie) le trente novembre mil neuf cent soixante, célibataire, demeurant à Auderghem Clos des Pommiers Fleuris, 3.

428-256
6° Madame Anna MONELLO, ouvrière, née à Ciminna (Italie) le vingt deux juillet mil neuf cent cinquante six, épouse de Monsieur Dominico PASSANTINO demeurant à 1020 Bruxelles, avenue Jean Dubrucq, 82.

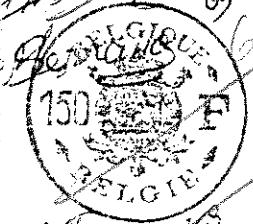
428-256
Mariée à Ciminna, le vingt-huit juillet mil neuf cent septante-cinq, sans contrat de mariage.

REPRÉSENTATION:

La comparante sub 1° et 3° est ici représentée par le comparant sub 4° en vertu d'une procuration reçue par le notaire Gaston BORREMANS précité



P
G
751-61
C
S
C
520000
P
520000
P
428-256



Premier 26